

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique
(Deuxième chambre) du 2.12.2013 Pachtitis/Commission**

(Affaire F-49/12)

(Fonction publique — Concours général EPSO/AD/77/06 — Accès aux documents — Demande d'accès aux réponses aux tests d'accès — Annulation des résultats des tests — Défaute d'intérêt à agir — Non-lieu à statuer)

(2014/C 71/68)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Dimitrios Pachtitis (Athènes, Grèce) (représentants: initialement par M^{es} P. Giatagantzidis et K. Kyriazi, puis par M^{es} P. Giatagantzidis et A. Féréti, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement par M. J. Currall et I. Chatziagiannis, puis par MM. J. Currall et D. Triantafyllou, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie requérante: République hellénique (représentants: M^{me} E.-M. Mamouna et M. K. Boskovits, agents)

Royaume de Suède (représentants: M^{mes} A. Falk et S. Johansson, agents)

Contrôle européen de la protection des données (CEPD) (représentants: M. H. Hijmans, agent)

Dispositif de l'ordonnance

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) M. Pachtitis et la Commission européenne supportent chacun leurs propres dépens.
- 3) La République hellénique, le Royaume de Suède et le Contrôle européen de la protection des données, parties intervenantes, supportent leurs propres dépens.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique
(Deuxième chambre) du 17.10.2013 — Marcuccio/
Commission**

(Affaire F-127/12)

(Fonction publique — Article 34, paragraphes 1 et 6, du règlement de procédure — Requête introduite par télécopie dans le délai de recours augmenté du délai de distance de dix jours — Requête déposée par courrier dans les dix jours suivants — Absence d'identité entre l'une et l'autre — Tardiveté du recours)

(2014/C 71/69)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentants: M^e G. Cipressa, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet de l'affaire

La demande d'annuler le refus de dédommager le préjudice qu'il aurait subi en raison de l'expédition tardive du document appelé «bill of lading» relatif au transport de ses biens personnels de Luanda (Angola), où il était affecté, jusqu'en Italie.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.
- 2) M. Marcuccio supporte ses propres dépens.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique
(Deuxième chambre) du 12.12.2013 — Marcuccio/
Commission**

(Affaire F-133/12)

(Fonction publique — Fonctionnaires — Responsabilité non contractuelle de l'Union — Indemnisation du préjudice résultant de l'envoi par l'institution à l'avocat du requérant d'une lettre relative aux dépens mis à la charge du requérant — Recours en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé — Article 94 du règlement de procédure)

(2014/C 71/70)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: M^e G. Cipressa, avocat)